

Étaient présents : M. SCHERER Sylvain, Maire, Mme PHILLODEAU Jocelyne, M. HAMON Rémi, Mme SERENNE Valérie, Mme BOUSSEAU Marie-Line, M. FOUCHER Pierre-Michel, Adjoint, Mme DOUSSET Noëlle, M. MORANTIN Michel, Mme SUEL Jeannine, M. PEZET Thierry, Mme QUELLEUX Anne-Françoise, , Mme RAILLARD Noëlle, M. LHERMITE Denis, M. GUIBOUIN Thierry, M. PILLOT Axel, Mme LEFEVRE Yolande, M. MARTIN Thierry, Mme MORVAN Isabelle, M. L'HOTELIER Jean.

Étaient absents excusés : M. CHAIGNEAU Jacky, (pouvoir donné à M. FOUCHER Pierre-Michel), M. LE LOHE Fabrice, M. HAILLOT Laurent (pouvoir donné à Mme MORVAN Isabelle), Mme ARNAUDEAU Nadia.

A été élue secrétaire de séance : Mme Anne-Françoise QUELLEUX.

ORDRE DU JOUR

I – BÂTIMENTS

- A. Approbation du projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée

II – URBANISME

- A. Modification des statuts – Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme
- B. Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°2 – Modalités de mise à disposition du public

III – VENTES ET ACQUISITIONS

- A. Vente délaissé communal Section YO n°270 et YO n°272
- B. Echange parcellaire avec l'Union des Syndicats des Marais au Carnet

IV – CONTRATS ET CONVENTIONS

- A. Convention de répartition des charges de fonctionnement du centre Médico-scolaire
- B. Convention pour la formation d'agents communaux au « Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur »

V – RESSOURCES HUMAINES

- A. Mise en place de la subrogation pour les agents IRCANTEC

VI – FINANCES

- A. Emprunt pour le financement de l'achat du tracteur, de l'épareuse à bras articulé et du lamier

VII - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme QUELLEUX Anne-Françoise est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

I – BÂTIMENTS

A. Approbation du projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée

Présentation du diagnostic réalisé par le cabinet ADU.

La loi du 11 février 2005 dite « loi Handicap » place les personnes handicapées au cœur de son dispositif du cadre bâti et des services. Elle impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1^{er} janvier 2015.

Pour répondre au retard pris par de nombreux maîtres d'ouvrages ou exploitants dans la réalisation des travaux, le Gouvernement a mis en place, par voie d'ordonnance du 26 septembre 2014 et décret du 5 novembre 2014, les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Ce dispositif obligatoire permet d'obtenir un délai supplémentaire et s'impose à tout maître d'ouvrage et/ou exploitant, dont le patrimoine ERP ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'Ad'AP correspond à la définition d'un programme de mise en accessibilité répondant aux exigences réglementaires :

- L'état des lieux et le traitement des données accessibilité,
- L'établissement d'une synthèse intégrant les données patrimoniales,
- La définition d'une stratégie de mise en accessibilité,
- L'élaboration du programme de travaux

La demande limite de dépôt des Ad'AP auprès des services de l'Etat est fixée au 27 septembre 2015.

Ce projet, estimé à 126 900 € TTC réparti sur 8 ERP, présente l'ensemble des actions de mise en conformité à prévoir pour chaque bâtiment, leur financement et leur programmation de mise en œuvre dans un délai fixé à trois ans.

Ce projet prend également en compte le cimetière qui est considéré comme une Installation Ouverte au Public (IOP). Les travaux estimés s'élèvent à 19 200 € TTC.

Ainsi la totalité du projet de mise en accessibilité des ERP et des IOP de la commune est estimée à 146 100 € TTC.

Ce projet peut également faire l'objet d'aides publiques.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le projet d'Ad'AP des Etablissements Recevant du Public de la commune de Frossay
- Autorise le Maire à présenter la demande d'approbation du projet d'Ad'AP à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
- Inscrit les crédits nécessaires au financement de ces actions de mise en conformité prévues par le Préfet
- Sollicite l'aide financière au titre de la réserve parlementaire pour les travaux de mise en œuvre de l'Ad'AP et autorise Mr le Maire à signer tous les documents s'y afférent.
- Sollicite l'aide financière au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2016, sous réserve que les travaux de mise en accessibilité des ERP figurent dans la liste des aides, et autorise Mr le Maire à signer tous les documents s'y afférent.

II – URBANISME

A. Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme – Modification des statuts

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) prévoit le transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », aux communautés de communes trois ans après la publication de la loi,

soit le 27 mars 2017.

Sans attendre cette date, les communes membres d'une communauté de communes peuvent transférer volontairement la compétence selon les modalités prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Après notification de la délibération du Conseil Communautaire approuvant la prise de compétence, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

A la suite du transfert de compétence, la Communauté de Communes peut achever les procédures de révision et de modification des PLU et POS engagées par les communes membres avant la date du transfert de compétence, et ce, quel que soit leur état d'avancement. Le Conseil Communautaire peut également décider d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son périmètre.

Il est également précisé qu'au titre de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes Sud Estuaire participe aujourd'hui à l'aménagement et au développement de son territoire, en collaboration avec les communes, notamment par le biais de sa compétence « Développement économique » et dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.

De plus, l'organisation des territoires fait aujourd'hui de l'intercommunalité une échelle pertinente non seulement pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacement, mais également pour permettre une mutualisation des moyens et des compétences.

Par délibération du 16 juillet 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la modification de ses statuts comme suit :

« *Compétences obligatoires :*

1)° *Aménagement de l'espace*

- *Schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zone d'aménagement concertée (ZAC) d'intérêt communautaire.*

Sont d'intérêt communautaire, toutes les ZAC qui contribuent à la réalisation des zones d'intérêt communautaire visées à l'article 4-1-2.

- **Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

- *Création, entretien et mise en valeur de chemins pédestres et cyclistes. »*

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et d'engager la procédure afférente Approuve le règlement intérieur de la restauration scolaire municipal, sera appliqué à compter du 1^{er} septembre 2015

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à conclure et signer tous actes/documents nécessaires.

B. PLU : modification simplifiée n°2

Suite à l'approbation du Plan Local d'urbanisme lors du Conseil Municipal du 11 mars 2014 et à la modification simplifiée n°1 approuvée le 06 juillet 2015, des modifications sont nécessaires pour prendre en compte un projet d'aménagement porté par un aménageur privé dans le secteur d'extension Sud-Ouest du bourg – Rue de la Paix.

Le projet envisagé ne change pas les orientations définies par le PADD, il ne réduit pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. La commune souhaite simplement modifier le règlement et les OAP

Cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- 1- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- 2- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- 3- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées au I et III de l'article L 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les observations sont alors enregistrées et conservées,

Le Conseil Municipal doit préciser les modalités de la mise à disposition et les porter à connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

A l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Fixe les modalités de mise à disposition de la façon suivante :
 - Affichage de la délibération en mairie et sur le site Internet pendant toute la durée de mise à disposition du public ;
 - Mise à disposition à l'accueil de la mairie du 19 octobre au 19 novembre 2015 inclus du dossier de modification simplifiée n°2 et d'un registre destiné à recevoir l'avis du public ;
 - Mise en ligne sur le site Internet de la commune du dossier de mise à disposition du public ;
 - Possibilité d'écrire par courrier à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : MAIRIE – 4 rue du Cap. Robert Martin 44320 FROSSAY ;
 - Possibilité d'écrire par courriel à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse suivante : mairie@frossay.fr
- Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à cette modification simplifiée ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicités suivantes :
 - Affichage en mairie pendant 1 mois,
 - Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R123-25 du Code de l'urbanisme ;

III – VENTES ET ACQUISITIONS

A. Vente délaissé communal section YO n°270 et YO n°272

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un lotissement, le lotisseur privé a proposé à la commune d'acquérir les délaissés communaux cadastrés section YO n°270 et 272, d'une contenance de 390 m².

Les domaines ayant rendu leur avis et estimé les parcelles à 5 000 €,

Il est proposé au Conseil Municipal de vendre les parcelles YO n°270 et 272 pour 5000 € et de préciser que tous les frais inhérents à cet achat (bornage, frais d'acte notarial° seront pris en charge par l'acheteur.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la proposition d'achat des parcelles numérotées YO n°270 et YO n°272 de la société Acanthe,
- Fixe le prix de vente, selon l'avis des Domaines, à 5 000 € les deux parcelles, à charge pour l'acquéreur de supporter tous les frais inhérents à la vente,
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

B. Echange parcellaire avec l'Union des Syndicats des Marais – Site du Carnet

Dans un souci de clarification parcellaire, l'Union des Syndicats des Marais du Sud Loire propose à la commune l'échange parcellaire suivant :

La parcelle cadastrée AC n°291 (chemin communal appartenant aujourd'hui à l'Union des Marais) en échange de la parcelle cadastrée AC n°294 (parcelle donnant accès à la maison du Carnet). Cet échange parcellaire sera finalisé en même temps que le transfert du Pont des Champs neufs.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte l'échange parcellaire des parcelles numérotées AC n°291 et AC n°294
- Précise que tous les frais inhérents à l'échange seront supportés par l'Union des Syndicats des Marais du Sud Loire,
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

IV – CONTRATS ET CONVENTIONS

A. Convention de répartition des charges de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire

La commune de Saint Brévin est propriétaire de locaux scolaires (école primaire Dallet Les Pins) situés 20, avenue François Mercier à Saint Brévin.

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2014, et à la demande des services de l'Etat, une partie du 1^{er} étage de cet immeuble (ancien appartement) est mis à la disposition du Centre Médico Scolaire (CMS).

Les missions du CMS sont larges et recouvrent la protection de l'enfance, la gestion de crise sanitaire, mais aussi le suivi médical de chaque élève de la circonscription, dont la commune de Frossay fait partie avec les 5 autres communes de la C.C.S.E et St Michel Chef Chef.

Compte tenu de l'intérêt du CMS pour l'ensemble des communes, il est proposé de répartir entre elles les charges de fonctionnement relatives à son hébergement. La répartition s'effectuera selon l'effectif des enfants scolarisés en école publique. Ainsi la commune de Frossay, avec 271 élèves représente 11,7 %. Le coût de participation pour les frais de fonctionnement au titre de l'année 2015 s'élève donc à 753 €.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise M. le Maire à signer la convention de répartition des charges de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice budgétaire.

B. Convention pour la formation d'agents communaux au « Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur »

La CCSE a proposé à la commune la possibilité d'inscrire 2 agents communaux à la formation « BAFA ». En effet, le BAFA est un brevet qui permet d'animer des séjours de loisirs éducatifs d'enfants et accéder à cette formation permet à la commune de professionnaliser son personnel communal du service affaires scolaires. Ainsi, la commune a répondu de façon favorable.

Il convient de conventionner afin de définir les modalités juridiques, techniques et financières présidant à sa mise en œuvre. La participation de la commune s'élèvera à 150 € par stagiaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mr le Maire à signer la convention pour la formation d'agents communaux au « Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animateurs ».

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise M. le Maire à signer la convention pour la formation d'agents communaux au « Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur »
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice budgétaire.

V – RESSOURCES HUMAINES

A. Mise en place de la subrogation pour les agents IRCANTEC

La commune de Frossay a, parmi ses agents communaux, près de la moitié à temps non complet et cotisant à l'IRCANTEC.

Bien que relevant toujours du régime de la sécurité Sociale, la commune doit compléter les indemnités journalières non perçues par l'agent IRCANTEC, sur relevé qu'il présente à réception.

Afin de simplifier les démarches et pour que les agents ne rencontrent pas de difficultés financières quant aux délais de remboursement de la Sécurité Sociale et de réception du relevé d'indemnisation, la commune peut verser à l'agent la totalité de son traitement et percevoir les indemnités journalières de la Sécurité Sociale par subrogation de l'agent

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise M. le Maire à appliquer le principe de subrogation à l'ensemble des agents IRCANTEC qui ont un service continu

VI – FINANCES

A. Emprunt pour le financement de l'achat du tracteur, de l'épareuse à bras articulé et du lamier

Trois établissements bancaires ont été consulté pour une demande d'un emprunt de 130 000 € sur 5 ans à taux fixe.

ETABLISSEMENT BANCAIRE	TAUX PROPOSE	FRAIS DE DOSSIER
Crédit Agricole	1,34%	500 €
Crédit Mutuel	1,10%	150 €
Caisse d'Epargne	1,86%	500 €

Il est proposé au Conseil Municipal de souscrire un prêt de 130 000 € auprès du Crédit Mutuel. Les versements trimestriels s'élèveront à 6 689,32 €.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide de souscrire auprès du CREDIT MUTUEL :
 - Un prêt de **130 000 €**
 - Pour une durée de **5 ans**
 - Périodicité **trimestrielle**
 - Taux fixe de **1,10 %**
- Prend l'engagement au nom de la Commune d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- Donne toutes les délégations utiles à M. Sylvain SCHERER, Maire de la Commune pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'Etablissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont inscrites.

VII – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire a souhaité qu'un tour de table soit fait concernant la question des migrants. Chaque membre du conseil municipal s'est exprimé.
- Un point sur le projet de béguinage a été fait.
- M. le Maire a rappelé les dates des prochaines élections régionales : le 6 et 13 décembre 2015
- Consultations en cours : route de St Pierre, bulletin municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H36.

Le Maire,
S. SCHERER

